

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

SUEZ RV Ouest
à La Chapelle-Hullin – OMBRÉE D'ANJOU

DIDD - 2019 - n° 249

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 (D3-98-n° 898) modifié, autorisant la société GENET à exploiter des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés aux lieux-dits « La Petite Guibarderie – Le Bel Orient » sur la commune de La Chapelle-Hullin ;

Vu l'arrêté du 10 février 1999 (D3-99-n° 157 bis) substituant la société SEDIMO à la société GENET en tant qu'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de La Chapelle-Hullin ;

Vu la déclaration du 22 avril 2002 de changement de raison sociale de la société SODIMO et SITA OUEST ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 (D3-2009-n° 255), modifié par l'arrêté du 17 novembre 2011 (DIDD-2011- n° 471), instituant la surveillance post-exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, appelé depuis ISDND, aux lieux-dits « La Petite Guibarderie – Le Bel Orient » sur la commune de La Chapelle-Hullin pour une durée de 30 ans, comptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 (DIDD-2011-n° 519), prescrivant des servitudes aux anciens terrains exploités pour l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, aux lieux-dits « La Petite Guibarderie – Le Bel Orient » sur la commune de La Chapelle-Hullin, afin de préserver l'intégrité des massifs de déchets et ouvrant la possibilité technique d'implanter des panneaux photovoltaïques ;

Vu la lettre prenant acte du préfet du 28 septembre 2016 prenant en compte le changement de dénomination du titulaire de l'autorisation de l'ISDND transmise de SITA OUEST à SUEZ RV OUEST ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions de post-exploitation de la décharge, présenté par la société SUEZ RV OUEST le 25 juillet 2017 et complété le 18 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement de la décharge ne peuvent être modifiées que si elles n'entravent pas La surveillance et le suivi post-exploitation, n'entraînent pas un accroissement des dangers ou inconvénients de l'installation ou que ces derniers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets (maintien de son efficacité et de sa pérennité),
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques,
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques,
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation : surveillance des lixiviats, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, du biogaz...

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre de stockage de déchets non dangereux de La Chapelle-Hullin n'est pas de nature à générer des risques d'incendie et explosion complémentaires notamment avec l'épuisement du biogaz produit par la décharge ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur du préfet, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable des conditions de sui post-exploitation de la décharge, sans toutefois être considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Suivi Post-exploitation

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé Parc Edonia – rue Terre Adélie – CS 86820 à Saint-Grégoire (35 769), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour le suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qu'elle a exploité aux lieux-dits « La Petite Guibarderie – Le Bel Orient » sur la commune de La Chapelle-Hullin.

Article 1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les règles de suivi post-exploitation de cette installation mise à l'arrêt, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 (D3-2009-n° 255) qui fixe les prescriptions de suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés implantées aux lieux-dits « La Petite Guibarderie – le Bel Orient » à La Chapelle-Hullin ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 (DIDD-2011-n° 471) qui modifie les prescriptions de suivi post-exploitation fixées par l'arrêté du 17 avril 2009 déjà cité.

Article 1.3 - Durée de suivi post-exploitation

L'exploitant est tenu d'assurer un suivi post-exploitation du site pendant une durée minimale de 30 ans. Le point de départ de cette période de suivi est le 1^{er} janvier 2006.

Ce suivi porte, a minima, sur les aspects abordés dans le présent titre complété, au besoin complété en cas d'apparition de nuisances ou de dangers non prévenus par les prescriptions de cet arrêté ou analysés dans les différents dossiers transmis au préfet.

Tous les 5 ans, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné de la synthèse des mesures effectuées au cours de la période écoulée, de ses commentaires et éventuellement de ses propositions argumentées d'évolution du programme de suivi post-exploitation prévu par le présent arrêté. Il aborde, a minima, l'intégralité des aspects du suivi post-exploitation décrit au présent titre.

Ces mémoires, accompagnés de plans, photographies, graphiques..., présentent et analysent l'évolution générale du site. Ils commentent non seulement les résultats des analyses des paramètres

surveillés et des contrôles réalisés au cours de la période écoulée mais encore les tendances depuis le début du suivi post-exploitation. Les mémoires doivent conclure quant à la conformité et/ou au caractère satisfaisant des résultats obtenus.

Les bilans quinquennaux sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 qui suit la fin de la période quinquennale écoulée.

Article 1.4 - Protection des installations

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état et les accès sont fermés à clef.

Les installations nécessaires au suivi post-exploitation sont maintenues en place et régulièrement entretenues, notamment :

- les équipements de captage, de collecte et d'élimination des biogaz et lixiviats sur la zone d'enfouissement ;
- les installations de pompage et les lagunes de stockage des lixiviats en attente de traitement ;
- les bassins de collecte des eaux de ruissellement internes au site ;
- les piézomètres de suivi des eaux souterraines.

Tous les aménagements et les matériels non indispensables au maintien de la couverture, à la surveillance et au suivi post-exploitation sont supprimés ou enlevés à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site.

La périphérie du site est aménagée et entretenue pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

Article 1.5 - Contrôle périodique du site

L'exploitant procède mensuellement à une visite de contrôle général du site qui porte au moins sur l'état des équipements suivants :

- la clôture et des portails d'accès ;
- la couverture, les digues et les fossés ;
- les bassins de collecte et de stockage des lixiviats bruts, des boues et des eaux de ruissellement ;
- les réseaux de collecte et leurs équipements de pompage et de traitement.

L'exploitant s'assure du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 1.6 - Relevés topographiques

L'exploitant fait réaliser chaque année un plan topographique du site permettant la vérification de la stabilité des digues, le repérage des éventuels secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée et les phénomènes de ravinements des pentes.

Ce plan est accompagné des commentaires sur l'évolution des relevés dans le temps et précise les éventuelles mesures prises en cas d'évolutions ou de désordres constatés.

Article 1.7 - Gestion des eaux

Article 1.7.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement internes sont collectées dans deux bassins dédiés implantés au Sud-Est et au Sud-Ouest du site avant rejet au milieu naturel (ruisseau de l'Etang Gérard) sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	5,5 < pH 8,5
Résistivité	(indicateur de suivi)
Matières en Suspension – MES	100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Les eaux de ruissellement sont contrôlées semestriellement sur des échantillons prélevés en sortie des bassins de stockage, au niveau du point de rejet. Le rapport de suivi précise l'exécution effective d'un rejet au cours de la période proche du contrôle.

Article 1.7.2 - Eaux souterraines

Les eaux de souterraines sont contrôlés au travers de 4 piézomètres implantés en périphérie de l'ancienne zone d'exploitation. Leur contrôle est semestriel selon les paramètres suivants : pH – Résistivité – MES – DCO – DBO₅ – Nitrates – Azote Ammoniacal – Chlorures – Sulfates – Phosphates – Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn) – Hydrocarbures totaux.

Article 1.7.3 - Lixiviats

Les lixiviats bruts et traités sont collectés et stockés dans des bassins dédiés.

Aucun lixiviat n'est rejeté dans le milieu naturel superficiel, dans les eaux souterraines ou épandus. Dans le cas où les lixiviats bruts sont traités sur site, cette interdiction ne s'oppose pas à l'utilisation des lixiviats traités pour l'arrosage des espaces verts et des zones revégétalisées sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques prescrites dans le tableau ci-après.

Les lixiviats bruts et traités font l'objet d'un contrôle au moins semestriel des paramètres fixés dans le tableau ci-après complété des chlorures, sulfates et phosphates par un organisme extérieur qui procède à l'exécution des prélèvements et des analyses selon les normes en vigueur.

L'exploitant peut demander la modification de la fréquence de surveillance des lixiviats sans que cette dernière ne soit supérieure à 1 an. Dans ce cas, il adresse au préfet un porté à connaissance qui justifie de concentrations stables pendant une longue période et inférieures aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) fixées pour l'ensemble des paramètres suivis.

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
Volume	
Débit	
pH	5,5 < pH < 8,5

Matières en Suspension – MES	100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Carbone Organique Total – COT	70 mg/l
Azote Global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe,	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l
génés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

Article 1.7.4 - Hauteurs de lixiviats dans les casiers

Les hauteurs de lixiviats en fond de casiers sont limitées à 0,30 m. Elles sont contrôlées trimestriellement.

Article 1.7.5 - Boues

Les boues de traitement des lixiviats sont éliminées en tant que déchets vers un exutoire autorisé au travers de procédures d'acceptation préalable des déchets dont l'exploitant est en mesure de rendre compte.

Si le traitement des lixiviats est externalisé, ces derniers sont des déchets éliminés dans les mêmes conditions de conformité et de suivi que les boues de leur traitement.

Article 1.8 - Gestion du biogaz

L'actuel dispositif de captage et de destruction du biogaz peut être abandonné au profit d'un système de dégazage passif si conditions suivantes sont remplies simultanément :

- l'exploitant justifie de l'impossibilité de poursuivre les contrôles du circuit de biogaz et des émissions de la torchère, notamment aux travers des rapports des bureaux de contrôle extérieurs qui confirment cette situation ;
- l'exploitant présente une analyse du site relative à l'absence de risque et d'émanation olfactive qui justifie le démontage du réseau de captation du biogaz. A cet effet, il fait réaliser une cartographie des émanations du biogaz de la décharge ;
- préalablement au démontage des équipements de captage et de destruction du biogaz, l'exploitant s'assure par une inspection du réseau de son bon état de fonctionnement, excluant toute avarie, bouchage ou autre problème technique qui détournerait le biogaz vers un autre exutoire préférentiel.

A défaut des justificatifs précités sous 3 mois, l'exploitant maintient et entretient le réseau de captation du biogaz et la torchère et procède aux contrôles suivants selon les fréquences indiquées :

- semestrielle pour l'analyse du biogaz selon les paramètres suivants CO₂, CH₄, H₂O, O₂ et H₂S ;
- annuelle pour le contrôle des gaz de combustion de la torchère portant sur les paramètres CO, SO₂, HCl et HF.

Titre 2 - Centrale photovoltaïque

Les dispositions du présent titre sont spécifiques à l'implantation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque dont les panneaux sont positionnés sur les anciens massifs de déchets. Elles complètent et renforcent les prescriptions générales de suivi post-exploitation du titre 1 sans s'y opposer ni justifier le non-respect des prescriptions du suivi post-exploitation.

Article 2.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé Parc Edonia – rue Terre Adélie – CS 86 820 à Saint-Grégoire (35 769), exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en phase de post-exploitation située lieux-dits « La Petite Guibarderie – Le Bel Orient » à La Chapelle-Hullin, est tenue de respecter, pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux solaires et équipements annexes) sur les anciens casiers réaménagés, les dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 - Description de l'installation

La centrale photovoltaïque est constituée d'un ensemble des tables sur lesquelles sont installés les panneaux photovoltaïques, des onduleurs et un poste de livraison.

Son emprise est définie par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Conformité au dossier de demande de modification

La centrale photovoltaïque et ses équipements connexes sont aménagés et exploités conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande de modifications des prescriptions relatives au réaménagement final du site, présentée en juillet 2017 et complétée en mars 2019, dans le but d'y intégrer cette installation de valorisation énergétique.

Article 2.4 - Suivi post-exploitation de l'ISDND

En toutes circonstances, l'implantation et l'aménagement de la centrale solaire ne font pas obstacle aux prescriptions qui fixent les conditions de suivi post-exploitation de la décharge, y compris pendant la phase temporaire de sa construction.

Article 2.5 - Relevés topographiques

Dans un délai de 3 mois précédant tout engagement de travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisations de biogaz...

Au plus tard dans les 3 mois après l'achèvement de la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède au même relevé topographique. Il compare les deux documents et conclut, en

tant que de besoin, en la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité.

Article 2.6 - Etude géotechnique

Avant le début de la construction, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique approfondie, par un organisme compétent, visant à vérifier que la surcharge constituée par les panneaux photovoltaïques et leurs équipements annexes, y compris leurs supports et fondations, ne remet pas en cause la stabilité des massifs de déchets et des digues périphériques, en tenant compte d'un coefficient de sécurité normal.

Les recommandations de l'expert intervenant relatives à la garantie de la tenue des massifs de déchets et des digues périphériques sont prises en compte pour réaliser les travaux de construction et la conduite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 2.7 - Couverture finale

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ni pendant son exploitation.

Les longrines des tables des panneaux ainsi que les câbles de raccordement électrique sont conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement et ces dernières ne doivent pas provoquer des phénomènes d'érosion accélérée ou de ravinement.

Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur des terres de couverture.

Article 2.8 - Gestion des risques incendie et explosion

En l'absence des justifications prescrites au Titre 2 infra, l'exploitant procède à une analyse de risques dont les conclusions doivent maîtriser les risques incendie et explosion dans le strict respect de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

Article 2.9 - Accessibilité et défense incendie

Article 2.9.1 - Accessibilité

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations des équipes d'intervention.

En outre, l'exploitant s'assure du maintien du libre accès à l'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats...), y compris ceux nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien de l'ISDND, par exemple de débroussaillage.

Article 2.9.2 - Défense en cas d'accident ou d'incident

Le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de protection (extincteurs...).

Article 2.9.3 - Organisation des interventions et des moyens de secours

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui fixe les conditions de travail en cas d'opérations de maintenance et les réactions en cas d'incident ou d'accident. Il intègre les consignes de sécurité et les procédures d'intervention à mettre en œuvre en fonction des travaux à réaliser et des risques identifiés.

Ces éléments sont tenus à la disposition des services de secours.

Article 2.10 - Rapport de mise en service

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

Article 2.11 - Textes applicables

La centrale photovoltaïque ne peut être installée que si l'exploitant respecte les dispositions des textes suivants :

- Titre 1 du présent arrêté ;
- arrêté du 23 décembre 2011 (DIDD-2011-n° 519), prescrivant des servitudes aux anciens terrains exploités pour l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de La Chapelle Hullin ;
- arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées sauf à ce que les dispositions prévues à l'article 2.2 supra ne démontre l'absence de risque.

Titre 3 – Publicité et exécution

Article 3.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU et un extrait de cet arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ et à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRÉ, le maire d'OMBRÉE D'ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Angers, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement – Livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.